
Présidence : Italie**1205^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 29 novembre 2018

Ouverture : 10 h 10
Suspension : 12 h 50
Reprise : 15 h 10
Clôture : 16 h 15

2. Président : Ambassadeur A. Azzoni
Ambassadeur L. Fratini

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a exprimé, également au nom du Conseil, ses condoléances aux États-Unis d'Amérique pour le décès de trois militaires américains près de Ghazni, en Afghanistan, le 27 novembre 2018.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : POINT FAIT PAR LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL
DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE EN
UKRAINE ET AU SEIN DU GROUPE DE
CONTACT TRILATÉRAL, L'AMBASSADEUR
MARTIN SAJDIK

Question examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DE L'OBSERVATEUR EN CHEF DE LA
MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION DE
L'OSCE EN UKRAINE

Président, Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE en Ukraine et au sein du Groupe de contact trilatéral, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.FR/32/18 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1477/18), Kazakhstan (PC.DEL/1499/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein,

pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1493/18), Turquie (PC.DEL/1498/18 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1492/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1480/18), Canada, Suisse, Saint-Siège, Norvège (PC.DEL/1501/18), Australie (partenaire pour la coopération), Royaume-Uni, Biélorussie (PC.DEL/1478/18 OSCE+), Ukraine

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE L'OSCE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MIXTE
RUSSO-LETTONNE SUR LES MILITAIRES
À LA RETRAITE**

Président, Représentant de l'OSCE auprès de la Commission mixte russo-lettonne sur les militaires à la retraite (PC.FR/33/18 OSCE+), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1494/18), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1481/18), Fédération de Russie (PC.DEL/1484/18 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : **DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU
DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À
DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA
FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1308 (PC.DEC/1308) relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1309 (PC.DEC/1309) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1310 (PC.DEC/1310) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Kazakhstan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1311 (PC.DEC/1311) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1312 (PC.DEC/1312) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1313 (PC.DEC/1313) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1314 (PC.DEC/1314) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1315 (PC.DEC/1315) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1316 (PC.DEC/1316) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 13 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, observée le 25 novembre 2018* : Norvège (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie et de la Suisse) (PC.DEL/1502/18), Autriche-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1495/18), Slovénie (PC.DEL/1486/18), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1482/18), Fédération de Russie (PC.DEL/1487/18), Saint-Siège, Royaume-Uni
- b) *Affirmations de la Fédération de Russie concernant les armes chimiques* : Ukraine (PC.DEL/1489/18), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1483/18), Fédération de Russie, Royaume-Uni
- c) *Déclarations relatives à l'unification de l'Albanie et du Kosovo et aux tarifs douaniers imposés par Priština* : Serbie (PC.DEL/1496/18 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1490/18), Chypre (PC.DEL/1491/18 OSCE+), Espagne, Slovaquie, Bosnie-Herzégovine, Albanie, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1485/18)

Point 14 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Modalités de la vingt-cinquième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE* : Président
- b) *Nomination de l'Ambassadeur H. Villadsen comme Coordonnateur des projets en Ukraine (CIO.GAL/178/18)* : Président

Point 15 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Rencontre du Secrétaire général avec le Président en exercice de l'OSCE, à Rome, le 27 novembre 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)
- b) *Visite du Secrétaire général à Helsinki, le 23 novembre 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)
- c) *Mémorandum d'accord entre l'OSCE et la Guardia di Finanza italienne, signé à Vienne le 26 novembre 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)
- d) *Seize jours d'activisme pour lutter contre la violence sexiste* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)
- e) *Participation de la Conseillère principale de l'OSCE pour les questions de genre au onzième Forum de Budapest sur les droits de l'homme, tenu à Budapest les 27 et 28 novembre 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)
- f) *Appel à candidatures pour le poste de Chef adjoint du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé* : Secrétaire général (SEC.GAL/188/18 OSCE+) (SEC.GAL/188/18/Add.1 OSCE+)

Point 16 de l'ordre du jour : **AFFAIRES COURANTES**

Présentation vidéo par le Réseau MenEngage de l'OSCE à l'occasion des 16 jours d'activisme pour lutter contre la violence sexiste : Président

4. Prochaine séance :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1308
29 November 2018

FRENCH
Original : ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1308
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 mai 2019 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/101/18 du 16 novembre 2018 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 419 000 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie de 2016 afin de financer le budget proposé pour la durée du présent mandat jusqu'au 31 mai 2019.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de l'Autriche, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'ensemble de mesures de Minsk comporte un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, étant donné que l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu sont très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de fournir suffisamment de matériel à la Mission d'observation afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de faire obstacle à l'extension de la Mission d'observation, y compris l'amélioration de son matériel.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour quatre mois ».

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1308
29 November 2018
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue d'empêcher l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, vigoureux et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation des frontières, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer pleinement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les forces qu'elle arme, entraîne, dirige et aux côtés desquelles elle combat dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent une fois de plus, malheureusement, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1308
29 November 2018
Attachement 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne adjacente aux territoires occupés des régions de Donetsk et de Louhansk, ce qui est déterminant pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit international armé déclenché par la Russie et se déroulant sur le territoire souverain de l'Ukraine.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et une vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Jusqu'à présent, l'observation et la vérification permanentes par l'OSCE n'ont pas été instaurées et une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie n'a pas été établie. L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacente aux territoires occupés des régions de Donetsk et de Louhansk demeure indispensable pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans la région ukrainienne du Donbass et constituerait une mesure pratique importante pour la mise en œuvre de dispositions concrètes des accords de Minsk.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'opposer fermement à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, n'est pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes

lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation de l'Ukraine rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la MSO de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes. De plus, depuis août 2018, la MSO a constaté à sept reprises que des convois de camions en provenance de Russie entraient en Ukraine et en sortaient en empruntant en pleine nuit une piste le long de laquelle il n'y a pas de poste-frontière dans la zone occupée de la région de Donetsk. Il s'agit là de faits supplémentaires établissant que la Russie prolonge délibérément le conflit et soutient les combats dans l'est de l'Ukraine malgré les efforts internationaux pour apporter la paix.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État ukraino-russe adjacente aux territoires occupés de Donetsk et de Louhansk avec création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

PC.DEC/1308
29 November 2018
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent concernant la dernière prorogation en date du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 mai 2019), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance supplémentaire dans le règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne comporte aucune mention du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et ultérieurement entériné par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1309
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1309
PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN
ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au
31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1310
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1310
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE
L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2019.

PC.DEC/1310
29 November 2018
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 (A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Kazakhstan :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana, la délégation du Kazakhstan souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Nous soulignons l'importance que revêtent à la fois le travail de la mission de terrain dans les limites de son mandat et la coopération étroite avec le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan.

Nous tenons à insister sur l'importance qu'il y a d'organiser deux fois par an une réunion avec l'organisme gouvernemental désigné à cet effet pour déterminer les activités de projet et évaluer le travail du Bureau du programme de l'OSCE.

Compte tenu des développements politiques positifs intervenus en Asie centrale, nous tenons à faire observer que les autorités gouvernementales du Kazakhstan sont intéressées à ce que l'OSCE se concentre sur des projets régionaux et sous-régionaux.

Les activités programmatiques menées par le Bureau du programme dans les trois dimensions devraient être bien équilibrées ; nous préconisons que l'accent soit mis sur les projets promouvant la connectivité et la transition vers l'économie verte.

Dernier point, mais non le moindre, nous tenons à citer le paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne, dans lequel il est dit ceci : "Le pays hôte d'une opération de l'OSCE sur le terrain devrait, le cas échéant, être aidé à renforcer ses capacités et compétences dans le domaine considéré, ce qui faciliterait le transfert efficace au pays hôte des tâches assignées à l'opération et, par conséquent, la clôture de l'opération sur le terrain." Une "stratégie de sortie" devrait donc faire partie intégrante de toute opération de terrain de l'OSCE.

Nous proposons de créer à Astana une présence de l'OSCE de nouvelle génération comme étape suivante de l'évolution de l'actuelle opération de terrain qui a donné de bons résultats. Nous pensons que cette nouvelle entité devrait se concentrer sur la mise en place

d'une connectivité durable et la transition vers une économie verte à travers l'échange des meilleures pratiques et des travaux de recherche et analytiques.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1311
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1311
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN
BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1312
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1312
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN
MOLDAVIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au
31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1313
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1313
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU
MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au
31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1314
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1314
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN
SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au
31 décembre 2019.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/1315
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 11 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1315
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À
SKOPJE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au
31 décembre 2019.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1316
29 November 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1205^e séance plénière
Journal n° 1205 du CP, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1316
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN OUBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2019.